

PAR COURRIEL ([REDACTED])

Montréal, le 12 août 2022

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information reçue le 14 juillet 2022 (réf : Communications échangées entre les représentants d'Investissement Québec et de Glencore entre le 1^{er} janvier 2013 et le 14 juillet 2022 en lien avec divers mandats extraits du Registre des lobbyistes) N/D : 1-210-688

Monsieur [REDACTED],

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la « Loi sur l'accès », datée du 14 juillet 2022, reçue par courriel, et dont copie est jointe en annexe et à notre accusé de réception daté du même jour qui faisait également foi d'avis de prolongation.

Nous avons finalisé les travaux afférents à votre demande et ainsi retracé les documents que nous détenons en regard au sujet qu'elle vise. Vous trouverez, jointes à la présente, ceux que nous pouvons vous partager. Certains passages ont été caviardés puisqu'ils contiennent notamment des renseignements confidentiels ou personnels. En soutien à cette décision, nous invoquons les articles 14, 21, 22, 23, 24, 54 et 56 de la Loi sur l'accès.

D'autres documents n'ont pas été remis, puisqu'ils contiennent en substance, des renseignements qui ne peuvent vous être communiqués. À cet égard, nous invoquons les articles de la Loi sur l'accès précédemment cités.

Par ailleurs, des documents ne peuvent vous être transmis puisqu'ils relèvent du ministère de l'Économie et de l'Innovation. Dans les circonstances, tel que l'article 48 de la Loi sur l'accès le requiert, nous vous fournissons les coordonnées du responsable de l'accès aux documents du Ministère : Monsieur Pierre Bouchard, Responsable de l'accès aux documents, Ministère de l'Économie et de l'Innovation; 710, place D'Youville, 6^e étage; Québec (Québec) G1R 4Y4; Téléphone : 418 691-5656; Courriel : accesinformation@economie.gouv.qc.ca

.../2

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,



Danielle Vivier

Directrice principale, bureau de la conformité, de l'ombudsman et de la gouvernance

p.j. : Votre demande du 14 juillet 2022, Références législatives de la Loi sur l'accès, Avis de recours et Courriels Glencore

ATTENTION Désolé la demande précédente du 14 juillet 2022 envoyée le 14 juillet 2022 à 10 h 26 AM était erronée voici la bonne version

VOICI LA BONNE VERSION

Le 14 juillet 2022

Demande d'accès à l'information visant chacun de vos ministères et ou institutions ci-dessous:

Assemblée Nationale- circonscription d'Ungava af.juridiques@assnat.qc.ca

Investissement Québec
Responsable.acces@invest-quebec.com

Ministère de l'Économie et Innovation accesinformation@economie.gouv.qc.ca

Ministère: Énergies et Ressources Naturelles Qc
bureau.aiprp@mern.gouv.qc.ca

Société de développement de la Baie James
serge.manguelle@sdbj.gouv.qc.ca

Société du Plan Nord
acces.information@spn.gouv.qc.ca

Matagami
matagami@matagami.com

Administration régionale Baie-James
info@arbj.ca (remettre au responsable de l'accès à l'information)

Obtenir copie complète de toutes les communications échangées entre les représentants de l'entreprise Glencore Canada Corporation et les employés et représentants de chacun de vos ministères et ou institutions, incluant les ministres et les membres de leur cabinet, pour la période du 1er janvier 2013 au 14 juillet 2022, en lien avec le mandat suivant visant à monter une structure financière dont l'objectif est l'exploration du camp minier de Matagami pour identifier éventuellement le prochain gisement de zinc exploitable économiquement. Cet exercice de partenariat pourrait s'étendre à d'autres camps miniers pour lesquels Glencore Canada Corporation détient les claims. Glencore Canada Corporation cherche l'autorisation pour son plan de restauration minière en vertu de la Loi

sur les mines et le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure et autres permis et autorisations connexes, tel que plus amplement décrit à l'extrait du Registre des lobbyistes
(Voir la pièce jointe)

ATTENTION, dès que la réponse sera prête m'envoyer uniquement par courriel :

[REDACTED]

En espérant une réponse dans le délai prévu par la loi, veuillez agréer mes salutations distinguées

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).